Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COMMUNICATION

PROCEDURE ADAPTEE – DISTRIBUTION TOUTES BOITES AUX LETTRES DU MAGAZINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE « 100% AGGLO » – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte ayant pour objet la distribution toutes boîtes aux lettres du magazine de la Communauté d'Agglomération, « 100% Agglo », sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique, conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an, à compter de la date de notification du contrat, et pour un montant maximum de 50 000 € HT,

Considérant qu'après analyse des offres, la proposition de la société MILEE, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13592 Cedex 3) 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, est jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant de 35 702,49 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

<u>DECIDE</u> d'attribuer un accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet la distribution toutes boîtes aux lettres du magazine de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, « 100% Agglo », à la Société MILEE, ayant son siège social à Aix-rn-Provence (13592 Cedex 3), 1 330 avenue Guillibert de la Lauzière, et de le signer pour un montant maximum de 50 000 € HT, et pour une période initiale d'un an, reconductible de manière expresse trois fois un an.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.4.NOV. 2023

Le Président,

GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 4 NOV. 2023

Et de la publication le : 1 4 NOV. 2023

Le Président,

GACQUERRE Olivier